



Strasbourg, le 25 janvier 2013

CDL(2012)083
fr. seul

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**PRINCIPALES QUESTIONS JURIDIQUES DISCUTEES
AU SEIN DE L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE
DE TUNISIE (ANC)
EN VUE DE LA NOUVELLE CONSTITUTION**

DECEMBRE 2012

Après de longues discussions en séance plénière, l'ANC a enfin adopté la loi relative à la nouvelle instance indépendante pour les élections.

Par ailleurs, la commission des pouvoirs législatif et exécutif et des relations entre eux a transmis son projet au comité conjoint de coordination et de rédaction sans que ses membres n'arrivent à s'entendre sur la totalité des dispositions relatives au pouvoir exécutif.

Enfin, l'ANC a entamé le 16 décembre le dialogue national sur l'avant-projet de Constitution.

➤ **La loi organique relative à l'instance supérieure indépendante pour les élections**

Ce n'est qu'après un mois d'âpres discussions au sein de la séance plénière que l'ANC est arrivée à adopter la loi relative à l'instance supérieure indépendante pour les élections. Ce qui a marqué les travaux de l'Assemblée concernant cette loi, c'est la multiplication des réunions des présidents des groupes politiques afin d'éviter le blocage au niveau de la séance plénière et de s'entendre sur les amendements pouvant être apportés à ce projet.

Parmi les principales dispositions de cette loi, on peut citer :

- I. **Article 1^{er}** : Une instance publique indépendante et permanente, appelée l'instance supérieure indépendante pour les élections, est créée. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

- II. **Article 3** : L'instance supérieure indépendante pour les élections effectue toutes les opérations relatives à l'organisation, la direction et la supervision des élections et des référendums conformément à la présente loi et à la loi électorale. Elle est chargée dans ce cadre de :
 - tenir le registre des électeurs et de le mettre à jour de manière permanente ;
 - Arrêter les listes des électeurs relatives à chaque élection ou référendum, la réviser si nécessaire et la publier sur le site officiel de l'instance dans les délais prévus par la loi électorale ;
 - Veiller à garantir le droit de vote à tout électeur ;
 - Garantir un traitement égal entre tous les électeurs, tous les candidats et tous les intervenants dans les opérations d'élection et de référendum ;
 - Arrêter le calendrier des élections et des référendums, le publier et l'appliquer conformément aux délais prévus par la Constitution et la loi électorale ;
 - Recevoir les demandes de candidature aux élections et les instruire conformément aux dispositions de la loi électorale ;
 - Mettre en place les mécanismes d'organisation, de direction et de contrôle permettant des élections et des référendums honnêtes et transparents ;
 - Dépouillement des voix et proclamation des résultats préliminaires et définitifs des élections et des référendums ;

- Edicter les guides de bonne conduite durant les élections qui garantissent les principes d'honnêteté, de transparence, de neutralité, de bonne gestion des deniers publics et l'interdiction des conflits d'intérêts ;
- Accréditer les représentants des candidats dans les bureaux de vote, les observateurs, les invités et les journalistes locaux et étrangers pour le suivi des différentes phases du processus électoral. L'instance établit, par arrêté de son Conseil, les critères et conditions relatives à l'accréditation des observateurs, des invités, des journalistes étrangers et des interprètes qui les accompagnent ;
- Former les superviseurs des différentes phases du processus électoral ;
- Arrêter les programmes de sensibilisation et d'éducation électorales et coopérer avec les différentes composantes de la société civile qui interviennent dans le domaine des élections que ce soit sur le plan national ou international ;
- Suivre, en coopération avec les autorités publiques, l'application et le respect des règles relatives aux campagnes électorales et aux moyens utilisés conformément à la législation électorale ;
- Contrôler le financement des campagnes électorales et prendre les mesures nécessaires permettant de garantir l'égalité entre tous les candidats dans le financement public ;
- Proposer les mesures permettant de moderniser le système électoral ;
- Emettre un avis concernant les projets de textes intervenant dans le domaine des élections et des référendums ;
- Préparer un rapport spécial sur le déroulement des opérations d'élection et de référendum, dans un délai maximal de trois mois à partir de la date de proclamation des résultats définitifs. Il est transmis au président de la République, au président du Parlement et au chef du gouvernement. Il est également publié au journal officiel de la République tunisienne et sur le site officiel de l'instance ;
- Préparer un rapport annuel sur les travaux de l'instance durant l'année précédente et son programme pour l'année à venir; qui est transmis à la séance plénière du parlement à l'occasion de l'adoption du budget annuel de l'instance. Il est également publié au journal officiel de la République tunisienne et sur le site officiel de l'instance.

III. Article 4 : L'instance se compose du conseil de l'Instance, qui est investi d'un pouvoir décisionnel, et d'un organe exécutif.

IV. Article 5 : Le Conseil de l'Instance supérieure indépendante pour les élections est composé de neuf membres provenant des spécialités suivantes :

- un juge judiciaire,
- un juge administratif,
- un avocat,
- un huissier ou un notaire

- un assistant ou un maître-assistant ou un professeur conférencier ou un professeur universitaire,
- un ingénieur spécialiste dans le domaine des systèmes et de la sécurité informatique,
- un professionnel en communication,
- un expert en finances publiques,
- un membre représentant des tunisiens à l'étranger.

Les sept premiers membres doivent avoir une expérience minimale de dix ans dans leur domaine.

V. Article 6 : Les membres du conseil de l'instance sont élus suivant la procédure suivante :

- Une commission spéciale est créée au sein du pouvoir législatif pour l'instruction des dossiers de candidature et le dépouillement ;
- Cette commission est composée selon la règle de la représentation proportionnelle sur la base d'un membre pour dix députés ;
- Le président de l'ANC ou l'un de ses vice-présidents préside la commission sans participation au vote ;
- La commission est appelée à élaborer, par consensus entre ses membres, une échelle d'évaluation des candidatures qui sera publiée au journal officiel de la République tunisienne ainsi que l'appel à candidature au conseil de l'instance ;
- Elle doit sélectionner, à la majorité des $\frac{3}{4}$ de ses membres, 36 candidats à raison de 4 par catégorie de candidats en respectant la règle de la parité ;
- La liste des 36 candidats retenus est établie selon un ordre alphabétique et par catégorie de candidats puis transmise à la séance plénière de l'Assemblée du peuple pour élection, au scrutin secret et à la majorité des $\frac{2}{3}$ des 9 membres du Conseil de l'instance ;
- Les 36 candidats doivent être entendus à la séance plénière avant de procéder aux élections ;
- Chaque député doit choisir 9 membres selon la composition prévue à l'article 5 ;
- Le président de l'ISIE est élu à la majorité absolue des membres de l'Assemblée du peuple.

VI. Article 7 : Pour être membre au Conseil de l'ISIE, il faut:

- Avoir la qualité d'électeur,
- Etre âgé de 35 ans au moins,
- Revêtir les garanties nécessaires d'intégrité, d'indépendance et de neutralité,
- La compétence et l'expérience,
- Ne pas être un membre élu dans un organisme professionnel,

- Ne pas avoir adhéré ni exercé une activité dans un quelconque parti politique pendant les cinq années précédant la date d'ouverture des candidatures,
- Ne pas avoir assumé une responsabilité au sein des structures du Rassemblement constitutionnel démocratique dissout ou avoir appelé l'ancien président de la République déchu à se porter candidat pour un nouveau mandat présidentiel.
- Ne pas avoir assumé une responsabilité dans le gouvernement ou en tant que gouverneur ou secrétaire général d'un gouvernement ou délégué ou Omda durant toute la période d'exercice de l'ancien président déchu.

VII. Article 8: Les membres de l'ISIE sont élus pour un mandat de six ans non renouvelable; le conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans.

VIII. Article 12 : Le président de l'ISIE et les membres du Conseil sont soumis aux obligations suivantes :

- l'obligation de neutralité,
- l'obligation de réserve,
- l'obligation d'assister aux réunions du Conseil de l'Instance,
- l'interdiction d'exercer d'autres fonctions en-dehors de l'Instance,
- ne pas se présenter comme candidat dans des élections tout au long du mandat à l'instance et après son expiration pendant au moins cinq ans,
- faire une déclaration sur l'honneur de tous ses biens.

IX. Article 14 : Aucun membres du conseil de l'Instance ne peut être poursuivi ou arrêté pour des faits qui entrent dans le cadre de l'exécution de leurs missions à l'Instance, sauf après levée de l'immunité par la séance plénière de l'Assemblée du peuple à la majorité absolue de ses membres, et suite à une demande du membre concerné ou du tiers des membres du Conseil ou de la part du pouvoir judiciaire.

X. Article 15 : Il peut être mis fin aux fonctions du président de l'ISIE ou de l'un des membres du Conseil suite à une faute lourde dans l'accomplissement de ses fonctions telles que prévues par la présente loi ou quand ils sont l'objet d'un jugement définitif pour délit intentionnel ou crime ou en cas de perte de l'une des conditions relatives à la candidature au Conseil de l'instance. La demande de fin des fonctions doit être faite par au moins la moitié des membres du Conseil. Elle est soumise à l'Assemblée du peuple pour approbation à la majorité absolue de ses membres.

XI. Des mesures transitoires : Exceptionnellement,

- l'ANC doit fixer les dates des prochaines élections et référendums,
- la qualité d'électeur est définie selon les articles 2, 3 et 4 du décret-loi n° 35-2011 relatif à l'élection de l'ANC¹,
- Un ou deux membres de l'ancienne ISIE sont exceptionnellement élus, selon les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 de la présente loi, s'ils n'ont pas été élus dans le nouveau Conseil de l'ISIE. Il est mis fin à leurs fonctions dès la proclamation des résultats finaux des élections législative et présidentielle suivantes.

➤ Les chapitres relatifs aux pouvoirs législatif et exécutif et relations entre eux

Les membres de la commission des pouvoirs législatif et exécutif et des relations entre eux n'ont pas pu résorber les divergences qui les séparent concernant certaines attributions du président de la République.

De sa part, le comité conjoint de coordination et de rédaction n'a pas, quant à lui, échappé à ce constat et c'est ainsi que les membres du comité se sont partagés sur la question de la sécurité intérieure et certains y voient une compétence du chef du gouvernement, d'autres un domaine réservé au président de la République.

Concernant la direction de la politique étrangère, le comité a proposé que le président de la République et le chef du gouvernement doivent agir en concertation dans ce domaine.

Enfin, s'agissant du pouvoir de veto du président de la République en matière de promulgation des lois, le comité a proposé que l'Assemblée du peuple ne peut surpasser ce veto qu'à la majorité qualifiée de ses membres².

La commission des pouvoirs législatif et exécutif devra répondre aux propositions faites par le comité de coordination dans les plus brefs délais afin de reprendre, au mois de janvier, le débat général sur l'avant-projet de la Constitution en séance plénière.

➤ Le dialogue national sur la Constitution

Afin de permettre au citoyen tunisien et aux composantes de la société civile de présenter leurs remarques et propositions concernant le projet de la Constitution, l'ANC a réservé les dimanches du mois de décembre pour organiser des réunions au niveau des 24 régions de la Tunisie. Deux autres réunions avec les étudiants ont également été organisées dans les deux régions les plus peuplées de la Tunisie, à savoir Tunis et Sfax.

1 Article 2 : «*Ont le droit de voter tous les tunisiens et tunisiennes âgés de 18 ans accomplis le jour précédant les élections, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévus dans le présent décret-loi*».

Article 3 : «*L'électeur exerce le droit de vote moyennant la carte d'identité nationale. A titre exceptionnel, les électeurs résidant à l'étranger sont autorisés à voter sur présentation de leur passeport.*»

L'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections fixe les procédures d'inscription pour l'exercice du droit de vote et les mettent à la connaissance du public».

Article 4 : «*Les militaires, les civils pendant la durée du service passé sous les drapeaux, les personnels des forces de sécurité intérieure tels que définis dans l'article 4 de la loi N° 82-70 du 6 août 1982, relative au statut général des forces de sécurité intérieure, n'ont pas le droit de voter*».

² Dans la deuxième lecture, les lois ordinaires doivent être approuvées à la majorité absolue des membres du Parlement, et la majorité des 3/5 concernant les lois organiques.

Ces réunions qui ont commencé le 16 décembre devront se poursuivre tout au long du mois de janvier pour englober également les tunisiens résidants à l'étranger.

Elles sont présidées par les membres du comité de coordination et de rédaction avec la participation des députés de chaque région.

Telles sont les principales questions juridiques qui ont été débattues au sein de l'Assemblée Nationale Constituante tout au long du mois décembre 2012.